



Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

Loi « Climat » et fin de l'artificialisation des sols : du mythe à la réalité ?

Par Jean-François ROUHAUD

LE CALENDRIER LÉGISLATIF

1

10.02.2021
Dépôt à l'Assemblée
Nationale

2

04.05.2021
Adoption par
l'Assemblée
Nationale

3

30.06.2021
Adoption par le Sénat
+
Saisine de la
Commission Mixte
Paritaire

4

30.07.2021
Adoption par
l'Assemblée
Nationale + le Sénat

5

13.08.2021
Décision du Conseil
Constitutionnel:
Validation partielle

6

22.08.2021
Loi portant lutte
contre le
dérèglement
climatique et
renforcement de la
résilience face à ses
effets. **Publiée au JO
du 24.08.2021**

**La
consécration
législative d'un
objectif de
zéro
artificialisation
nette**

Article 191 de la Loi

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »

1

ARTIFICIALISATION

Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

2

RENATURATION D'UN SOL OU DÉSARTIFICIALISATION

Actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L.101-2-1 du Code de l'urbanisme

**Nouvelles
définitions
=
Nouvelles
obligations**





Un objectif à décliner par région

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Lorsqu'il existe, il doit fixer des objectifs se traduisant par :

- une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols
- un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de 10 années
- une déclinaison de l'objectif entre les différentes parties du territoire régional

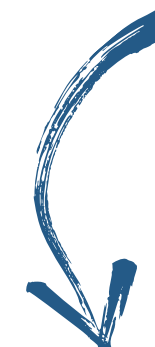


Les modalités opérationnelles



La 1ère tranche de 10 années débute le 22 août 2021 = soit
une première tranche du 22 août 2021 au 22 août 2031

Pour la 1ère tranche : objectif de réduction de la
consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée
du 22.08.2011 au 22.08.2021



Le rythme prévu par le SRADDET ne peut pas dépasser la
moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et
forestiers observée du 22.08.2011 au 22.08.2021

Si le SRADDET n'intègre pas d'ores et déjà les objectifs de la loi, la
Région doit associer les structures compétentes en matière de
SCOT à la fixation et à la déclinaison de ces objectifs.

CALENDRIER

Les échéances imposées aux SRADDET qui n'intègrent pas les objectifs de la loi :

- Évolution à engager avant le 22.08.2022
- Entrée en vigueur effective avant le 22.08.2023

Les SCOT et PLU doivent avoir intégré les objectifs de la loi aux dates suivantes :

- Entrée en vigueur du SCOT modifié ou révisé = avant le 22.08.2026
- Entrée en vigueur du PLU modifié ou révisé = avant le 22.08.2027

**En l'absence de modification ou de révision du SCOT
dans les délais impartis :**



L'ouverture à l'urbanisation des zones
AU délimitées après le 01.07.2002
et des zones N ou A est suspendue

**En l'absence de modification ou de révision du PLU/carte
communale dans les délais impartis :**



Aucune autorisation d'urbanisme ne peut
être accordée dans une zone à urbaniser du
PLU ou un secteur constructible de la carte communale

**Les
sanctions**

A background image of a forest with tall trees and green foliage. A dark blue rectangular box is overlaid on the left side, containing white text.

Les procédures en cours

Si l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU n'a pas atteint le stade de « l'arrêt de projet » au 22.08.2021, il faut intégrer les nouvelles obligations de la loi "Climat" :

- Pour le SCOT : au plus tard le 22.08.2026 (sanctions ad hoc)
- Pour le PLU : au plus tard le 12.08.2027 (sanctions ad hoc)

NOTA : les obligations de la loi "Climat" s'imposent aux cartes communales en cours de révision qui n'ont pas atteint le stade de l'enquête publique au 22.08.2021.

Plus d'informations ?



Jean-François Rouhaud

Avocat associé

Titulaire de la spécialisation en Droit de l'urbanisme

jean-francois.rouhaud@lexcap-avocats.com

